

93582 SAINT-OUEN-CEDEX
☎ : 01.40.12.82.87

Extrait des minutes du Tribunal de Proximité
de SAINT OUEN

RG N°12-22-000056

**ORDONNANCE DE
RÉFÉRÉ N° 12/2022**

DU : 03/02/2022

CI

LA VILLE DE SAINT OUEN

Rendue par mise à disposition au greffe de ce Tribunal de Proximité, le
Jeudi 3 Février 2022;

Sous la présidence de Mme Noémie KERBRAT, Juge des contentieux de
la protection, assistée de Mme Isabelle GRAPPILLARD, Greffier ;

Après débats du 26 janvier 2022, la décision suivante a été prise entre:

DEMANDEURS:

[REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Monsieur [REDACTED]
GISTI 3 Villa Marcès, 75011 PARIS,
représenté par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

Association GISTI ,
3 Villa Marcès, 75011 PARIS
représentée par Mme MAILLARY Caroline, munie d'un mandat écrit

Association MEDECINS DU MONDE
84 Avenue du Président Wilson, 93200 LA PLAINE ST DENIS.

représentée par Me BONAGLIA Matteo, avocat du barreau de PARIS

DÉFENDEURS:

LA VILLE DE SAINT OUEN

7 Place de la République, 93406 ST OUEN CEDEX,
représentée par Me CARALP-DELION Geneviève, avocat du barreau de PARIS

Société FONCIERE DE PARIS SIIC

16 Rue des Capucines, 75002 PARIS,
représentée par Me VERSINI CAMPINCHI Jean-Pierre, avocat du barreau de
PARIS

EXPOSE DU LITIGE

Sur la base d'une ordonnance rendue le 21 janvier 2022 ayant autorisé l'assignation des défendeurs à heure indiquée, Messieurs

[REDACTED] ont, par actes extrajudiciaires du 24 janvier 2022, fait assigner la Commune de Saint-Ouen ainsi que la société Foncière de Paris SIIC, devant le juge des référés du Tribunal de proximité de SAINT-OUEN aux fins de voir :

- Constaté l'existence d'une voie de fait commise par la Ville de Saint-Ouen ;

Et, en conséquence,

- Enjoindre à la Ville de Saint-Ouen et à la société Foncière de Paris SIIC de laisser les demandeurs réintégrer les lieux dans l'attente d'une décision de justice ordonnant éventuellement leur expulsion ou que ne soit accordé le concours de la force publique à l'arrêté n°AR/22/98 adopté par le maire de Saint-Ouen et dont ils ont demandé la suspension à la juridiction administrative ;
- Enjoindre à la Ville de Saint-Ouen et à la société Foncière de Paris SIIC de restituer aux demandeurs l'ensemble des biens mobiliers leur appartenant et restés dans les lieux litigieux ;
- Admettre les demandeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- Condamner la Ville de Saint-Ouen aux entiers dépens.

A l'appui de leurs prétentions, les requérants exposent que durant la matinée du 19 janvier 2022, une trentaine de policiers municipaux accompagnés d'un serrurier et des préposés du propriétaire des lieux, la société Foncière de Paris SIIC, se sont rendus, en compagnie de l'experte judiciaire mandatée par le Tribunal Administratif de Montreuil aux fins d'analyser la dangerosité du bâtiment, au 29 rue Emile Cordon à Saint-Ouen, où logeaient les requérants depuis plusieurs jours. Or, alors que le concours de la force publique n'avait pas été requis et sans bénéficier d'aucun titre exécutoire pour ce faire, les requérants auraient fait l'objet d'une mesure d'expulsion illégale constitutive d'une voie de fait, génératrice en tant que telle d'un trouble manifestement illicite à leur détriment et justifiant que soient ordonnées en référé leur réintégration dans les lieux ainsi que la restitution des effets personnels qu'ils ont dû laisser sur place.

Assistés ou représentés à l'audience par leur conseil, les requérants sollicitent le bénéfice de leurs actes introductifs d'instance et apportent les précisions suivantes en réponse aux conclusions des défendeurs : en premier lieu, il s'agit bien d'une voie de fait qui a été commise à leur encontre car il y a eu atteinte à deux de leurs libertés fondamentales que sont le droit de propriété et l'inviolabilité du domicile ; en deuxième lieu la thèse selon laquelle les requérants seraient partis volontairement des lieux après avoir reçu des explications sur la dangerosité du bâtiment à leur égard ne tient pas dans la mesure où les requérants ne comprennent pas le français ; en troisième lieu, les conclusions de l'experte judiciaire sur le péril grave et imminent résultant du bâtiment sont contredites par les deux rapports versés aux débats et émanant, pour

l'un, d'un architecte DPLG et, pour l'autre, d'un ingénieur structure, en outre la présence d'amiante ne saurait être regardée comme un péril grave et imminent au vu des rapports versés au dossier préconisant uniquement une évaluation périodique ; enfin, aucune violation de domicile ne pourrait être reprochée aux requérants dès lors que le bâtiment litigieux était un bâtiment vide.

Représentée à l'audience par son conseil, l'association Médecins du Monde a déposé des conclusions d'intervention volontaire soutenues oralement aux termes desquelles elle sollicite de voir accueillir son intervention volontaire et faire droit aux prétentions des demandeurs.

Représentée par Mme [REDACTED], salariée de l'association titulaire d'un pouvoir à cet effet, l'association le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), a déposé des conclusions d'intervention volontaire aux termes desquelles elle sollicite de voir accueillir son intervention, faire droit aux prétentions des demandeurs et condamner la Ville de Saint-ouen à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

Assistée à l'audience par son conseil, la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine a déposé des écritures en réponse aux termes desquelles elle sollicite de voir in limine litis, juger nulle l'assignation délivrée, au fond, dire n'y avoir lieu à référé, rejeter l'ensemble des demandes formulées et condamner in solidum les demandeurs et le GISTI à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle se joint à l'exception de nullité présentée par la société Foncière de Paris SIIC. Elle fait par ailleurs valoir qu'aucune voie de fait ne saurait lui être reprochée dès lors que cette notion devrait s'apprécier suivant les critères dégagés par la décision *Bergoend* du Tribunal des conflits en date du 17 juin 2013 et qu'en l'absence, comme en l'espèce, d'atteinte à la sûreté des requérants ou d'extinction de leur droit de propriété, la voie de fait n'est pas établie. Elle ajoute qu'en toute hypothèse les requérants ont libéré les lieux volontairement et qu'aucune atteinte à une liberté fondamentale des requérants ne pourrait être établie dès lors que le bâtiment litigieux ne peut être qualifié de domicile au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La demande serait également mal dirigée puisqu'elle n'est pas propriétaire des lieux. En tout état de cause, ces derniers faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité depuis le 19 janvier 2022, aucune réintégration dans les lieux ne serait possible. Enfin, des mesures de restitution des effets personnels retrouvés sur place ont été organisées durant la journée du 21 janvier 2022.

Egalement représentée à l'audience, la société Foncière de Paris SIIC a déposé des écritures soutenues oralement aux termes desquelles elle sollicite de voir :

- In limine litis, prononcer la nullité de l'assignation pour violation d'une formalité substantielle dès lors que l'acte introductif d'instance des requérants ne correspondrait pas au projet sur la base duquel l'ordonnance du juge des référés autorisant l'assignation des défendeurs à heure indiquée aurait été rendue, de sorte que les requérants n'auraient en réalité pas été autorisés à assigner les défendeurs dans les termes de l'acte qui leur a été délivré ;

- Au fond,
 - Déclarer irrecevable les demandes des requérants pour défaut de qualité à agir dès lors que ces derniers n'auraient pas été autorisés à assigner les défendeurs dans les termes de l'acte délivré ;
 - Rejeter l'ensemble des demandes des requérants ;
 - Constater la commission d'une voie de fait par les requérants à son préjudice et les condamner à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;
 - Rejeter les attestations produites en demande et ne respectant pas le formalisme exigé par l'article 202, al 3 du code de procédure civile ;
 - Condamner les demandeurs à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, la société Foncière de Paris SIIC ajoute que les demandes devront également être déclarées irrecevables en raison du défaut d'intérêt à agir des requérants qui ne démontrent pas leur qualité d'occupant des lieux au moment des faits litigieux. Elle précise qu'aucune voie de fait ne saurait être constatée dès lors qu'aucune pièce du dossier ne vient établir avec l'évidence requise l'usage de la contrainte à l'encontre des requérants pour les voir quitter le bâtiment litigieux. Elle ajoute qu'il ne saurait lui être fait injonction de procéder à la réintégration des requérants au sein d'un bâtiment faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité.

Conformément aux termes de l'article 455 du code de procédure civile, pour plus de précisions quant aux prétentions et moyens des parties, il est fait référence à leurs écritures respectives, associées aux notes d'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 février 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Observations liminaires

A titre liminaire, il sera observé que la compétence du juge judiciaire concernant les demandes d'injonction formulées vis-à-vis de la Commune est loin d'être établie eu égard au dernier état de la jurisprudence à la fois du Tribunal des conflits depuis sa décision *Bergoend* du 17 juin 2013 (affaire C3911) et de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 juin 2019 (pourvoi n°19-17.330).

Il résulte en effet de ces décisions qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration a pris une décision ou adopté un comportement portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété.

Ces décisions ayant été rendues au visa de l'article 66 de la Constitution, c'est donc à la définition de la liberté individuelle protégée par cet article qu'il convient de se référer pour déterminer si le comportement de l'administration relève ou non de la compétence matérielle du juge judiciaire. Or, le Conseil constitutionnel ne se réfère désormais à ce texte que dans le domaine stricto sensu des privations de liberté (*ie* garde à vue, détention, hospitalisation d'office – voir en ce sens les décisions du Conseil constitutionnel n°2011-204 QPC du 27 janvier 2012, n°2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010, n°98-405 du 29 décembre 1998, voir également en ce sens la décision du Tribunal des conflits

n°C4110 du 12 février 2018). En particulier, aux termes de la pratique décisionnelle du Conseil constitutionnel, le principe d'inviolabilité du domicile est désormais dissocié de la liberté individuelle et trouve son fondement, non pas dans l'article 66 de la Constitution justifiant la compétence du juge judiciaire à l'égard de l'administration en cas de voie de fait, mais dans l'article 2 de de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir notamment en ce sens Cons. const. 2016-536 QPC 19 février 2016 et Cons. const. 2013-357 QPC 29 novembre 2013).

Il n'apparaît pas ainsi manifeste qu'une expulsion, même irrégulière, de personnes à l'initiative d'une commune puisse être considérée, comme relevant de la compétence du juge judiciaire, à tout le moins s'agissant des demandes formulées à l'encontre de ladite commune.

Toutefois, aucune exception d'incompétence matérielle n'ayant été en tant que telle soulevée en défense et dès lors qu'il serait inopportun, en référé d'heure à heure, de soulever d'office un tel moyen et rouvrir les débats sur cette question conformément au principe du contradictoire, la juridiction de céans ne se prononcera pas sur cette question au sein de la présente décision.

Sur la nullité de l'assignation

C'est vainement que les défenderesses se prévalent de la nullité de l'assignation en raison de l'inobservation d'une formalité substantielle dès lors que, conformément à l'article 485 du code de procédure civile, les requérants ont bien sollicité l'autorisation du juge des référés pour assigner à heure indiquée à la fois la Commune de Saint-Ouen et la société Foncière de Paris SIIC concernant une demande visant à titre principal leur réintégration dans les lieux objets de la présente instance et la restitution de leurs effets personnels.

Il importe peu que le dispositif ou l'exposé des moyens ait pu varier entre le projet d'assignation et l'assignation finalement délivrée aux fins d'associer la société Foncière de Paris SIIC aux demandes initialement formulées à l'encontre de la Commune de Saint-Ouen dès lors que l'ordonnance délivrée les y autorisait et que les termes de cette ordonnance ont bien été respectés.

Au surplus, la société Foncière de Paris SIIC ne justifie pas du tort que lui aurait causé l'irrégularité alléguée étant précisé que, n'ayant pas sollicité de renvoi à l'audience, il convient d'en déduire que la défenderesse a bénéficié du temps nécessaire afin de faire valoir ses droits et arguments dans la présente instance.

L'exception de nullité sera par conséquent rejetée.

Sur la demande de rejet de pièces formulée par la société Foncière de Paris SIIC

Sur ce point il est constant que le juge ne peut rejeter une attestation comme non conforme aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile sans préciser en quoi l'irrégularité constatée constituait l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à la partie qui l'attaque.

Or, la société Foncière de Paris SIIC, non seulement ne précise pas sur quelles attestations porte précisément sa demande de rejet de pièces au titre de l'article 202 du code de procédure civile, mais elle n'expose pas non plus les griefs que lui aurait fait subir l'absence de respect desdites formalités.

Il sera donné acte au GISTI ainsi qu'à l'association Médecins du Monde de leur intervention volontaire dans la cause.

Sur le fond

Contrairement à ce qu'il est soutenu en demande, il ne résulte d'aucune preuve formelle versée aux dossier qu'à l'occasion de l'inspection effectuée le 19 janvier 2022 par l'experte mandatée aux fins d'évaluer la dangerosité du bâtiment, la contrainte ait été employée par les forces de l'ordre pour faire évacuer les lieux et a fortiori qu'elle l'ait été au préjudice de M. [REDACTED], seul requérant dont l'intérêt à agir a été reconnu dans la présente instance.

La preuve de l'emploi de la contrainte par les forces de l'ordre repose en effet uniquement sur les témoignages des requérants, qui ne sont recoupés que par une seule attestation de personne tierce au dossier se présentant comme témoin direct des faits [REDACTED], celle-ci n'identifiant au demeurant nommément ni [REDACTED] ni aucun autre des requérants comme ayant fait partie des personnes qu'elle dit avoir vues quitter le bâtiment sous la pression des policiers.

Les autres attestations de témoins produites en demande émanent toutes de personnes arrivées sur les lieux après les faits litigieux. De même, il ne saurait s'inférer des vidéos versées aux débats, qui concernent des scènes ayant eu lieu alors que les occupants avaient déjà quitté le bâtiment, que ces derniers – et tout particulièrement M. [REDACTED] – aient été contraints de le faire.

Enfin, les attestations produites en demande sont contredites par un rapport de police municipale, le compte-rendu de l'experte judiciaire ayant procédé à l'examen de la dangerosité des lieux au moment des faits ainsi que par celui du Directeur Prévention & Sécurité de la Ville de Saint-Ouen.

Il sera précisé que la force probante des rapports et comptes-rendus produits en défense par la Commune de Saint-Ouen ne saurait être regardée comme nécessairement moindre par rapport à la valeur des attestations et témoignages produits en demande au seul motif que les requérants ou certains d'entre eux ne comprendraient pas le français et qu'ils n'étaient dès lors pas en mesure de comprendre les explications qui leur étaient fournies concernant la dangerosité du bâtiment. Outre qu'une telle affirmation n'est pas démontrée, il sera constaté qu'elle s'avère en tout état de cause infondée s'agissant de M. [REDACTED] dont la parfaite compréhension du français résulte à suffisance des termes de son attestation et des propos qu'il a tenus auprès des journalistes l'ayant interrogé.

Aucun élément du dossier ne permet dès lors d'établir formellement et avec l'évidence requise en matière de référé que le départ des lieux objets de la présente instance, et au premier chef celui de M. [REDACTED] a été effectué sous la contrainte des forces de l'ordre à l'occasion d'une procédure d'expulsion manifestement illicite.

La demande de réintégration au sein des lieux litigieux se heurte au demeurant au fait que ces derniers font l'objet d'un arrêté de mise en sécurité pris le 19 janvier 2022 sur la base de l'avis de l'experte judiciaire mandatée par le Tribunal administratif de Montreuil et ayant conclu à la présence d'un danger imminent pour les occupants. Il importe peu que l'analyse de l'experte ayant conduit à la prise de cet arrêté soit contredit ou non par de précédents rapports émanant

d'ingénieurs ou architectes spécialisés dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans de remettre en cause le bien-fondé de cette décision, de tels griefs relevant éventuellement des voies de recours ordinaires devant les juridictions administratives d'appel compétentes. Il est également indifférent qu'un recours soit en cours à l'encontre de cet arrêté dont il n'est pas contesté qu'il demeure à ce jour pleinement exécutoire.

M. [REDACTED] sera dès lors débouté de sa demande de réintégration.

Enfin, M. [REDACTED] ne précisant pas les effets personnels objets de sa demande de restitution et dès lors qu'il ne conteste pas avoir été mis en mesure de rentrer en possession des objets qu'il aurait éventuellement laissés sur place durant la journée du 21 janvier 2022, il sera de même débouté de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle de la société Foncière de Paris SIIC

Aux termes de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements. L'occupation non autorisée du bien d'autrui, dès lors qu'elle porte atteinte au droit de propriété, constitue une faute génératrice d'un trouble manifestement illicite pour le propriétaire privé du droit d'accéder à son bien et d'en jouir comme il l'entend. Elle engage la responsabilité de son auteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil

En l'espèce, l'occupation dénuée de toute autorisation du bâtiment propriété de la Foncière de Paris SIIC par M. [REDACTED] n'est pas contestée et fonde même son action dans la présente instance.

Le trouble manifestement illicite étant établi, la somme provisionnelle de 1 euro sera allouée à la société Foncière de Paris SIIC, comme sollicitée par cette dernière.

Sur les demandes accessoires

En l'absence de tout justificatif lié aux ressources des requérants, la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle sera rejetée.

Les requérants et intervenants volontaires, qui succombent, seront condamnés in solidum aux dépens.

Eu égard à la situation économique respective des parties, la Commune de Saint-Ouen et la société Foncière de Paris SIIC seront déboutées de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des contentieux de la protection statuant publiquement, après débats en audience publique, par ordonnance de référé mise à disposition au greffe contradictoire et en premier ressort,

REJETONS la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de Messieurs [REDACTED]

[REDACTED]

REJETONS l'exception de nullité des actes introductifs d'instance soulevée par la Commune de Saint-Ouen sur-Seine et la société Foncière de Paris SIIC ;

DECLARONS Messieurs [REDACTED]

[REDACTED] irrecevables à agir ;

DECLARONS M. [REDACTED] recevable à agir ;

DONNONS ACTE au Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s et à l'association Médecins du Monde de leur intervention volontaire dans la cause ;

REJETONS la fin de non-recevoir soulevée concernant le défaut d'intérêt à agir du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s ;

REJETONS la demande de rejet de pièces formulée par la société Foncière de Paris SIIC ;

DEBOUTONS M. [REDACTED] ainsi que le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s et l'association Médecins du Monde de l'ensemble de leurs demandes ;

CONDAMNONS M. [REDACTED] à verser à la société Foncière de Paris SIIC la somme provisionnelle de 1 euro au titre de l'occupation illicite du bâtiment situé 29 rue Emile Cordon 93400 SAINT-OUEN et renvoyons la société Foncière de Paris SIIC à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

DEBOUTONS la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine et la société Foncière de Paris SIIC de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS in solidum M. [REDACTED], le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s et l'association Médecins du Monde aux dépens ;

RAPPELONS l'exécution provisoire de droit ;

REJETONS toute prétention plus ample ou contraire

LE PRESIDENT

[Signature]

Pour copie
certifiée conforme
Le Greffier

